



NOTE D'INFORMATION

Direction : Animation des filières
Innovation et qualité / Unité normalisation et qualité
Dossier suivi par :
JY. Kerveillant - JF Perrotin – N Hippolyte

U_NQ n°1094 du 08 novembre 2010

Objet : Campagne 2010- 2011 - Vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG).

- **Procédure d'agrément des opérateurs**
- **Procédure de certification des vins**

Textes de référence :

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

Le règlement (CE) n° 491/2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique),

Le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole,

Le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

Le code rural et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3 et R.665-18 à R.665-29.

Résumé :

Cette note précise les modalités d'agrément des opérateurs et de certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime.

Mots-clés :

Vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage ou de millésime ; VSIG ; agrément ; opérateur ; certification

INTRODUCTION

La réforme de l'OCM vin a créé la catégorie des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée (appelés dans cette note « vins sans indication géographique » ou « VSIG ») comportant une mention de cépage ou de millésime. En ce qui concerne ces vins, la réforme est applicable depuis le 1er août 2009.

Le a) du 2. de l'article 118 septuagésimes du règlement (CE) 1234/2007 du 22 octobre 2007 modifié pose le principe de la mise en place par les États membres de procédures de certification, d'approbation et de contrôle afin de permettre de garantir la véracité des informations de cépage ou de millésime données sur ces vins.

Les règles de mise en œuvre de ce principe sont fixées par l'article 63 du règlement (CE) 607/2009 du 14 juillet 2009. Aux termes de ces dispositions, les États membres doivent notamment :

1. agréer les producteurs des VSIG (art 63.4);
2. mettre en œuvre une procédure de certification des VSIG (art 63.2).

Ce dispositif a été précisé pour la campagne 2009-2010 par la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3113 du 10 novembre 2009 dans l'attente de la publication de dispositions réglementaires nationales encadrant cette nouvelle catégorie de vins. Tel est désormais le cas avec la publication du Décret en Conseil d'Etat n° 2010-1327 du 5 novembre 2010 codifié aux articles R. 665-18 à R. 665-29 du code rural et de la pêche maritime dont les dispositions s'appliquent pour la campagne 2010-2011 et les campagnes suivantes.

I – Agrément des opérateurs de vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG).

I- 1 - Définition des « opérateurs »

En application des dispositions de l'article R. 665-18 du code rural et de la pêche maritime, doit obtenir un agrément tout opérateur, quel que soit son volume de production, qui réalise, pour un vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'une des opérations suivantes :

- la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné,
- l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné,
- le conditionnement d'un vin,

pour autant que la mention d'un (des) cépage(s) ou du millésime figure, ou qu'il est envisagé de la faire figurer dans l'étiquetage ou dans la désignation de ce vin.

Le nouveau dispositif prévoit désormais l'agrément des opérateurs en remplacement de l'habilitation mise en place pour la première campagne. Ce dispositif est de plus élargi à un plus grand nombre d'opérateurs tels notamment :

- les opérateurs qui réalisent le conditionnement d'un vin. Sont concernés les opérateurs qui réalisent le conditionnement pour leur compte, les opérateurs qui font réaliser le conditionnement à façon par un tiers ainsi que le tiers qui réalise ce conditionnement. Par conditionnement on entend la mise du produit concerné en récipients d'une capacité de 60 litres ou moins en vue de sa vente ultérieure ;
- les opérateurs qui réalisent la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné. Sont donc concernés les opérateurs type cavistes qui commercialisent directement au consommateur « à la tireuse ».

Il s'agit donc des opérateurs tels que : une cave particulière, une cave coopérative, un groupement de producteurs, un négociant vinificateur, un négociant, un détaillant type caviste, un conditionneur.

De plus cet opérateur est désormais responsable de la véracité des informations, mentionnées sur l'étiquetage ou la désignation du vin susvisé, relatives au cépage ou au millésime.

Il s'assure de la traçabilité des cépages ou du millésime pour les matières premières, pour les produits dans les processus internes de l'entreprise et pour le produit qu'il met sur le marché. Il met en place un système documentaire de maîtrise de cette traçabilité et enregistre les preuves de cette maîtrise. L'agrément permet de donner une assurance suffisante sur les moyens de la maîtrise par l'opérateur des mentions de cépage ou de millésime portées sur l'étiquetage du vin ou sa désignation.

I-2-La procédure d'agrément

1. Par qui

FranceAgriMer est chargé de l'agrément des opérateurs des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée (VSIG) et portant une mention de cépage ou de millésime (article R. 665-19 du code rural et de la pêche maritime).

2. Quand

L'agrément des opérateurs est préalable à toute opération mentionnée à l'article R. 665-18 du code rural et de la pêche maritime à savoir la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné, l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, le conditionnement d'un vin.

3. La demande

Avant la première opération telle que rappelée au point I-2-2 ci-dessus, l'opérateur demande son agrément sur la base du formulaire type présenté en annexe 1. Cette demande comporte une annexe sur le descriptif du système documentaire global mis en place par l'opérateur pour assurer la maîtrise de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses éventuels fournisseurs. Cette demande sera pré-renseignée à partir des données enregistrées à FranceAgriMer dans l'application dédiée aux VSIG et éditée par chacun des services territoriaux en charge de l'agrément pour envoi groupé à tous les metteurs en marché identifiés dans le cadre de leur habilitation sur la première campagne 2009-2010. Les nouveaux opérateurs qui se manifesteront se verront adresser un formulaire vierge (annexe 1).

L'opérateur renseigne la demande d'agrément et l'adresse au responsable territorial compétent de FranceAgriMer (liste en annexe 2).

4. Enregistrement par FranceAgriMer

Le responsable territorial compétent de FranceAgriMer statue sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrables (article R. 665-20). Il enregistre la demande et attribue au demandeur un numéro d'agrément.

Ce numéro d'agrément est :

- soit identique au numéro d'habilitation qui lui a été attribué pour la première campagne 2009-2010,
- soit, pour un nouvel opérateur, un numéro attribué automatiquement.

Après avoir vérifié si le dossier de demande est complet et ne comporte aucune erreur ou omission, que les éléments globaux de traçabilité que l'opérateur se propose de mettre en place (descriptif du système documentaire de l'annexe 1) permettent de donner une assurance suffisante sur les moyens de la maîtrise des mentions de cépage ou de millésime portées sur l'étiquetage du vin ou sa désignation, le responsable du service territorial de FranceAgriMer notifie à l'opérateur son numéro d'agrément ainsi que la date d'attribution de cet agrément.

5. Validité de l'agrément

L'agrément est accordé au seul titre de la campagne 2010-2011.

Toutefois pour les campagnes suivantes, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 665-20 du code rural et de la pêche maritime, cet agrément pourra être attribué pour une durée maximale de trois ans à tout opérateur qui en fera la demande. L'application informatique de FranceAgriMer prendra en compte cette possibilité à partir de la campagne 2011-2012.

6. Refus d'agrément

Si le dossier de demande est incomplet et comporte des renseignements erronés, ou si les éléments globaux de traçabilité fournis ne permettent pas de donner une assurance suffisante sur les moyens de la maîtrise par l'opérateur des mentions de cépage ou de millésime portées sur l'étiquetage du vin ou sa désignation, le responsable du service territorial de FranceAgriMer pourra notifier à l'opérateur le refus motivé d'agrément. Toutefois ce refus ne peut être prononcé qu'après que l'opérateur a été mis à même de produire ses observations.

7. Retrait de l'agrément

En application des dispositions de l'article R. 665-22 du code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré à tout moment lorsque l'opérateur cesse de remplir une des conditions sur le fondement desquelles cet agrément lui a été accordé.

Le retrait d'agrément est prononcé par une décision motivée du responsable du service territorial de FranceAgriMer, après que l'opérateur a été mis à même de produire ses observations, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

II – Certification des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime (VSIG).

La procédure de certification des VSIG comporte une demande de l'opérateur (annexe 3) et un contrôle de cette demande.

Pour la campagne 2010/2011, la demande de certification est faite en même temps que la demande d'agrément adressée à tous les metteurs en marché habilités sur la précédente campagne. Un formulaire pré-rempli est édité par FranceAgriMer pour tous les opérateurs habilités sur la campagne 2009-2010.

II – 1- La demande de certification

La demande de certification s'applique dorénavant et sans distinction aux vins produits en France comme aux vins produits dans les autres Etats membres.

L'opérateur demande la certification des vins qu'il a l'intention de mettre sur le marché préalablement à toute opération de mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné, d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, ou de conditionnement d'un vin telles que visées à l'article R. 665-18.

L'opérateur s'engage (article R. 665-24) :

- à se soumettre aux vérifications réalisées conformément au plan de contrôle mentionné à l'article R. 665-27 ;
- à tenir à disposition des organismes de contrôle, les documents et enregistrements nécessaires à celui-ci, notamment le système documentaire prévu à l'article R. 665-18 ;
- à supporter les frais liés aux contrôles;
- à informer l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) de toute modification le concernant ;
- à indiquer avant le 31 août de chaque année, le volume de vin réellement commercialisé en hectolitres, par cépage, ou par millésime au cours de la campagne précédente.

Le responsable du service territorial de FranceAgriMer compétent délivre un numéro d'enregistrement valant certificat à l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de cette demande. Ce numéro d'enregistrement est reporté sur le courrier émis pour chaque demande reprenant la liste des cépages ou millésimes et les volumes prévisionnels correspondants ainsi que la date de délivrance du numéro d'enregistrement valant certificat. Les vins ne peuvent être expédiés ou commercialisés avec la mention de cépage ou de millésime avant la réception de ce certificat par l'opérateur (annexe 4).

En cas de dépassement du volume déclaré dans la demande de certification déposée auprès du service territorial compétent ou d'intention de commercialisation d'un nouveau cépage ou millésime, l'opérateur effectue une nouvelle demande de certification pour laquelle il lui sera délivré un nouveau numéro d'enregistrement valant certificat avec sa date de prise d'effet.

II – 2- Les modalités de la certification

La certification a pour but de contrôler la véracité des informations données par l'étiquetage du produit en ce qui concerne le cépage ou le millésime.

La personne désignée par l'opérateur dans l'imprimé de demande d'agrément est l'interlocuteur privilégié lors des contrôles de FranceAgriMer.

1. Par qui

La certification est assurée par le service territorial de FranceAgriMer compétent (liste annexe 2).

2. Validité de la certification

La certification est accordée au seul titre de la campagne en cours. Elle prend effet à partir de la date de délivrance à l'opérateur par le service territorial de FranceAgriMer du numéro d'enregistrement valant certificat et prend fin au dernier jour de la campagne le 31 juillet.

3. Le contrôle

1. A la différence du dispositif d'agrément des opérateurs qui repose sur les seuls services territoriaux de FranceAgriMer listés en annexe 2, le contrôle de la certification repose sur l'ensemble des services territoriaux de FranceAgriMer.
2. Pour la campagne 2010-2011 FranceAgriMer assure la totalité des contrôles prévus au plan de contrôle. Cette tâche n'est pour le moment pas déléguée à des organismes de contrôle comme l'autorise l'article R. 665-23 du code rural et de la pêche maritime.
3. Le contrôle est un contrôle documentaire. Il est effectué selon les modalités et le calendrier du plan de contrôle établi par FranceAgriMer et publié sous forme de décision au Bulletin officiel du MAAP. Il comporte une grille de traitement des manquements accompagnée des sanctions administratives proportionnées à l'importance des manquements constatés.
4. Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle daté et signé par les deux parties. L'opérateur conserve un double du rapport de contrôle. Le rapport de contrôle fait état des conclusions et manquements éventuellement relevés par l'agent chargé du contrôle.
5. L'opérateur apporte la preuve de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses éventuels fournisseurs. Des contrôles « remontants » auprès des fournisseurs des opérateurs agréés sont mis en œuvre.

4. Sanctions

1. Si le contrôle fait apparaître que la véracité des informations relatives au cépage ou au millésime ne sont pas garanties, le responsable territorial de FranceAgriMer adresse à l'opérateur une notification du constat effectué dans les trente jours ouvrables qui suivent la date du contrôle. L'opérateur dispose de quinze jours ouvrables pour se mettre en conformité ou faire valoir ses observations.
2. A l'issue de ce délai, le cas échéant si la mise en conformité n'est pas réalisée ou au vu des observations de l'opérateur, le responsable territorial de FranceAgriMer peut notifier à l'opérateur la mesure sanctionnant le manquement. Les sanctions prévues sont des sanctions administratives. Elles peuvent conduire au retrait de la certification d'un vin qui implique un retrait du droit à commercialiser ce VSIG (perte du bénéfice de la mention du cépage ou du millésime), voire au retrait de l'agrément de l'opérateur.

III – Coûts de l'agrément et de la certification

Les coûts du dispositif comportent les frais liés à l'agrément et à la certification (incluant le contrôle), y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité. Ils sont à la charge de tout opérateur agréé et sont payés selon les tarifs et modalités fixés par Décision du Directeur général de FranceAgriMer.

ANNEXE 1



N° d'agrément	V	S	I	G															
Date et visa de FranceAgriMer																			
Réservé à l'administration																			

Demande d'agrément Vins SIG

Campagne 2010-2011

(à adresser à FranceAgriMer)

En application des dispositions des articles R. 665-18 à R 665-29 du code rural et de la pêche maritime.

Identification du demandeur

Numéro SIREN/SIRET

Numéro CVI (pour les producteurs)

Nom et prénom ou raison sociale _____

Qualité du demandeur (*ayer les mentions inutiles*) :

cave particulière / cave coopérative / groupement de producteurs / négociant vinificateur / négociant / détaillant / conditionneur

Demeurant à _____

Tél Fax e-mail _____

Locaux destinés à l'élaboration et au conditionnement des vins concernés

(si différents des coordonnées précédentes)

Identité et adresse du (des) lieu(x) d'élaboration et de conditionnement _____

Certification de l'entreprise oui non

Si oui laquelle HACCP BRC Qualenvi autre (*préciser*)

Origine des vins France Autre Etat membre (*préciser le(s) pays*)

Contrôle de la certification du produit

Organisme de contrôle choisi par le demandeur FranceAgriMer autre organisme ⁽¹⁾

Nom et adresse de l'organisme (1) _____

(1) Cet organisme doit au préalable faire l'objet d'un agrément par FranceAgriMer. A défaut, le contrôle sera assuré par FranceAgriMer. Les coûts inhérents aux contrôles sont à la charge du demandeur.

Engagements

Le soussigné :

- Reconnaît avoir pris connaissance des modalités de certification, d'approbation et de contrôle des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et portant une mention de cépage ou de millésime tel que décrit dans les articles R. 665-18 à R. 665-29 du code rural et de la pêche maritime ;
- Reconnaît être responsable de la véracité des informations, mentionnées sur l'étiquetage des vins susvisés, relatives au cépage ou au millésime et s'être assuré de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production (des matières premières jusqu'à la mise sur le marché des vins) aussi bien dans les processus internes de l'entreprise que chez ses fournisseurs ;
- Déclare respecter les dispositions du plan de contrôle relatif aux vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime pour lesquelles une demande d'agrément est présentée ;
- Déclare avoir informé ses fournisseurs de leurs obligations en la matière et obtenu leur accord de se soumettre audit plan de contrôle ;
- Certifie que les informations fournies sont exactes et donne son accord pour figurer dans la liste des opérateurs agréés publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Le soussigné s'engage :

1. à enregistrer dans un système documentaire les informations assurant la traçabilité du cépage ou du millésime, à tous les stades de la production (matières premières, produits dans les processus internes de l'entreprise, produits mis sur le marché par l'opérateur) ;
à prendre toute disposition pour s'assurer que ses fournisseurs ont mis en place un système documentaire dans lequel sont enregistrées les informations assurant la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production qui précèdent leur livraison dans son entreprise.

Les modalités de ces enregistrements sont détaillées dans le document « Descriptif du système documentaire assurant la maîtrise de la traçabilité chez le demandeur et ses fournisseurs » joint en annexe.

2. à se soumettre aux contrôles prévus et à fournir l'ensemble des documents nécessaires au contrôle de la traçabilité et à informer ses fournisseurs de leur obligation de se soumettre auxdits contrôles,
3. à supporter les coûts de l'agrément et de la certification y compris les frais inhérents aux contrôles consécutifs au constat d'une non-conformité,
4. à déclarer annuellement, en fin de campagne avant le 31 août, les volumes commercialisés en vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime,
5. à confirmer, à chaque début de campagne, sa demande d'agrément en vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime,
6. à informer les services de FranceAgriMer de toute modification le concernant ou affectant sa demande ou son outil de production.

Le non respect de ces engagements entraînera le retrait de l'agrément.

A

Le

Nom, qualité et signature du demandeur
(précédés de la mention « Lu et approuvé »)

**Descriptif du système documentaire assurant la maîtrise de la traçabilité
chez le demandeur et ses fournisseurs.**

Le demandeur s'engage à enregistrer les pièces justificatives permettant la maîtrise de la traçabilité à tous les stades de la production, que ce soit au niveau :

- **des matières premières,**
- **des produits dans les processus internes de l'entreprise et chez ses fournisseurs,**
- **des produits mis sur le marché par l'opérateur.**

Le demandeur certifie tenir à jour les documents suivants permettant d'assurer la traçabilité des Vins SIG avec mention de cépage ou de millésime :

(compléter le tableau ci-dessous en cochant par une croix X la case correspondant à la réponse adaptée en face de chacun des documents listés)

Type de document	OUI	NON	Sans objet
Fiche de compte CVI (identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement)			
Déclaration de récolte 8328 CVI			
Déclaration de production SV 11			
Déclaration de production SV 12			
Comptabilité matière, notamment :			
- tenue d'une comptabilité matière identifiant les vins sans indication géographique avec mention de cépage ou de millésime			
- registre de coupage,			
- registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement,			
- registre entrées/sorties,			
- document administratif d'accompagnement (DAA) original et facture d'achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées (notamment, vérification des entrées raisins, moûts ou VSIG avec cépage ou millésime achetés en vrac et pour les vins présence du code coupage sur DAA tel que prévu à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 23 mai 2009).			
- les procédures et documents mis en place par le demandeur et ses fournisseurs garantissant le respect des règles d'autocontrôle et de certification,			

Type de document	OUI	NON	Sans objet
- les engagements des partenaires commerciaux non certifiés lorsque les produits sont expédiés en vrac hors du territoire national,			
- liste des fournisseurs et engagements de ces derniers à accepter les contrôles de FranceAgriMer ou d'un organisme agréé, afin de s'assurer de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production,			
- engagement des fournisseurs à s'assurer de la traçabilité du cépage ou du millésime à tous les stades de la production pour les produits livrés,			
- autres documents ou procédures mis en place pour garantir la traçabilité,			
- pour les vins originaires d'un autre Etat membre, documents de certification (attestation par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel la production a eu lieu).			

L'opérateur est informé que l'agrément peut lui être refusé :

- **si les renseignements fournis sont erronés,**
- **si le système documentaire mis en place pour garantir la traçabilité ne paraît pas donner une assurance suffisante de la maîtrise par l'opérateur de la traçabilité des mentions de cépage ou de millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses fournisseurs.**

A

Le

Nom, qualité et signature du demandeur

NB : les informations recueillies dans le cadre de cette procédure feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et libertés leur est applicable.

Annexe 2

Agrément des opérateurs

Services territoriaux compétents et départements de rattachement

SERVICE TERRITORIAL	DEPARTEMENTS RATTACHES
<p>AQUITAINE FranceAgriMer Cité Mondiale 23 Parvis des Chartrons 33074 Bordeaux cedex Tél. : 05 56 00 23 63/Fax : 05 56 00 23 70</p> <p>Responsable territorial : Patrick Lizée</p>	<p>16 CHARENTES 17 CHARENTES MARITIMES 19 CORREZE 24 DORDOGNE 33 GIRONDE 40 LANDES 47 LOT & GARONNE</p>
<p>BOURGOGNE FranceAgriMer 21 place de la République 21000 Dijon Tél. : 03 80 72 98 00/Fax : 03 80 72 98 19</p> <p>Responsable territorial : François Castanié</p>	<p>02 AISNE 08 ARDENNES 10 AUBE 21 COTE D'OR 25 DOUBS 39 JURA 51 MARNE 52 HAUTE-MARNE 54 MEURTHE & MOSELLE 55 MEUSE 57 MOSELLE 59 NORD 60 OISE 62 PAS-DE-CALAIS 67 BAS-RHIN 68 HAUT-RHIN 70 HAUTE SAONE 71 SAONE & LOIRE 77 SEINE & MARNE 80 SOMME 88 VOSGES 89 YONNE 90 TER. DE BELFORT</p>
<p>CORSE FranceAgriMer Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia Tél. : 04 95 58 92 65/Fax : 04 95 58 92 63</p> <p>Responsable territorial : Alain Bagard</p>	<p>2A CORSE-DU-SUD 2B HAUTE-CORSE</p>
<p>LANGUEDOC-ROUSSILLON DRAAF/FranceAgriMer 22 rue Claret 34070 Montpellier Tél. : 04 67 07 81 48 ou 04 67 07 81 33 /Fax : 04 67 42 68 55</p> <p>Responsable territorial : Pierre Labruyère</p>	<p>11 AUDE 30 GARD 34 HERAULT 48 LOZERE 66 PYRENEES-ORIENTALES</p>

<p>PAYS DE LA LOIRE FranceAgriMer 16 boulevard de l'Ecce Homo BP 81867 49018 Angers cedex 01 Tél. : 02.41.24.16.62./Fax : 02 41 88 21 11</p> <p>Responsable territorial : Pierre Rayer</p>	<p>03 ALLIER 14 CALVADOS 15 CANTAL CHER 22 COTE-D'ARMOR 23 CREUSE 27 EURE 28 EURE & LOIRE 29 FINISTERE 35 ILLE & VILAINE 36 INDRE 37 INDRE & LOIRE 41 LOIRE & CHER 43 HAUTE-LOIRE 44 LOIRE ATLANTIQUE 45 LOIRET 49 MAINE & LOIRE 50 MANCHE 53 MAYENNE 56 MORBIHAN 58 NIEVRE 61 ORNE 63 PUY-DE-DÔME 72 SARTHE 75 PARIS 76 SEINE-MARITIME 78 YVELINES 79 DEUX SEVRES 85 VENDEE 86 VIENNE 87 HAUTE-VIENNE 91 ESSONNE 92 HAUTS-DE-SEINE 93 SEINE-ST-DENIS 94 VAL-DE-MARNE 95 VAL-D'OISE</p>
<p>PACA FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue BP 90923 84091 Avignon cedex 9 Tél. : 04 90 14 11 00/Fax : 04 90 14 15 60</p> <p>Responsable territorial : François André</p>	<p>04 ALPES HAUTE PROVENCE 05 HAUTES ALPES 06 ALPES MARITIMES 13 BOUCHES DU RHÔNE 83 VAR 84 VAUCLUSE</p>
<p>RHONE-ALPES FranceAgriMer Immeuble Le Britannia 20 boulevard Eugène Deruelle 69432 Lyon cedex 03 Tél. : 04 72 84 99 10/Fax : 04 78 62 28 71</p> <p>Responsable territorial : Frédéric Fieux</p>	<p>01 AIN 07 ARDECHE 26 DRÔME 38 ISERE 42 LOIRE 69 RHÔNE 73 SAVOIE 74 HAUTE-SAVOIE</p>

MIDI-PYRENEES FranceAgriMer 76 allée Jean-Jaurès 31000 Toulouse Tél. : 05 34 41 96 00/Fax : 05 61 62 81 62 Responsable territorial : Jean-Gabriel Chevrier	09 ARIEGE 12 AVEYRON 31 HAUTE GARONNE 32 GERS 46 LOT 64 PYRENEES ATLANTIQUE 65 HAUTES-PYRENEES 81 TARN 82 TARN & GARONNE
---	--

Annexe 4

Opérateur

Adresse

le

Objet : Délivrance d'un numéro d'enregistrement valant certificat pour la commercialisation de vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime.

Opérateur agréé VSIG n°

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception, de votre demande de certification, présentée en application de l'article 63 point 4 du règlement (CE) N° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009, pour la commercialisation de vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime, **sur la campagne 2010-2011**.

Le numéro d'enregistrement valant certificat attribué à cette demande est le suivant : **n°**

Vous êtes autorisé à commercialiser les vins sans indication géographique avec mention du cépage ou du millésime dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, à compter du **(date)**

Volumes hl (arrondis à hl inférieur)	Cépage(s)	Couleur (Rouge 1 ; Blanc 2 ; Rosé 3)	Millésime

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.